Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 249 63 10
info.assurance@ethias.be

EXEMPLAIRE CLIENT

A V E N A N T

POLICE N° : 45.056.222	**CLIENT** : 657353	**AVENANT N°** : 004
GESTION. : 1154-P50271		**INSPECTEUR** : 10

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

PRENEUR D'ASSURANCE	FEDERATION FRANCOPHONE DU YACHTING BELGE AVENUE DU PARC D'AMEE, 90 5100 JAMBES (NAMUR)
RISQUE ASSURE	Assurance sportive Déclaration : voir "Objet de l'avenant"
ECHEANCE	01 janvier
PRISE D'EFFET	21 avril 2015

Fait en double à Liège, le 24 avril 2015.

Pour Ethias
Pour le Comité de direction
Valérie Kriescher
Responsable de service

Le preneur d'assurance

Dominique Duez
Secrétaire générale
FFYB.

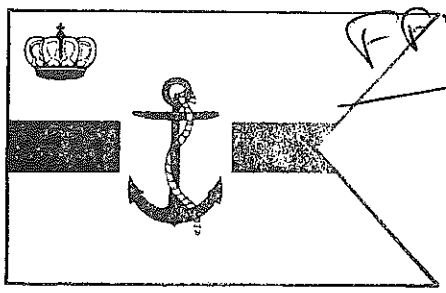

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 249 63 10
info.assurance@ethias.be

45.056.222/004/CG 1154-140-07/14

OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 21 avril 2015, les modifications suivantes sont apportées au contrat d'assurance n° 45.056.222:

° les conditions générales 1152-14-02/2000 régissant le présent contrat sont abrogées et remplacées par les conditions générales 1154-140-07/14;

° les garanties et conditions du contrat sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

OBJET DE L'ASSURANCE

Dans les limites des conditions générales et particulières ci-annexées et des présentes conditions spéciales, le présent contrat s'applique aux activités de la Fédération francophone du yachting belge et de ses clubs affiliés, à savoir:

- le yachting à voile et à moteur,
- le jet-ski,
- la planche à voile,
- le stand up paddle,
- la voile radiocommandée.

Il est précisé que:

1. dans le cadre de leur mandat, les administrateurs et délégués de la Fédération francophone du yachting belge sont assurés par le contrat d'assurance n° 45.047.833 souscrit auprès d'Ethias;

2. à l'exception de la voile radiocommandée, les activités sportives reprises ci-dessus pratiquées par les membres dans le cadre de leur vie privée sont également couvertes par le présent contrat. Toutefois, la garantie n'est en aucun cas acquise sur le chemin qu'effectue le membre pour pratiquer l'activité à titre privé.

ASSURES

En complément du point 3 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police:

- les membres affiliés au preneur d'assurance;

- les élèves non membres qui suivent des stages dans une ou plusieurs des disciplines reprises au chapitre "Objet de l'assurance" ci-dessus, d'une durée de 5 à 8 jours, organisés par les clubs affiliés au preneur d'assurance;

- les sportifs, non membres du preneur d'assurance, lors de leur participation à des activités de "promotion du sport" telles que définies ci-dessous.

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 249 63 10
info.assurance@ethias.be

45.056.222/004/CG 1154-140-07/14

ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT

En complément du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive assurée (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A - RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels et immatériels consécutifs (par sinistre)	5.000.000,00 EUR
- dommages matériels et immatériels consécutifs (par sinistre)	625.000,00 EUR
- sous-limite concernant les dommages causés entre jet-ski (par sinistre)	5.000,00 EUR
- franchise applicable aux dommages causés par la pratique du jet-ski (par sinistre)	250,00 EUR
- dommages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés (par sinistre)	125.000,00 EUR
- défense civile	cfr article 12.B.1 des conditions générales
DIVISION B - PROTECTION JURIDIQUE	
- défense pénale (par sinistre)	25.000,00 EUR
- cautionnement (par sinistre)	12.500,00 EUR
- recours civil (par sinistre)	25.000,00 EUR
DIVISION C - ACCIDENTS CORPORELS	
* frais de traitement et de funérailles	
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	100 % dudit tarif
- prothèse dentaire: maximum par sinistre	600,00 EUR
maximum par dent	150,00 EUR
- frais de transport de la victime	barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu'à concurrence de	1.500,00 EUR

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 249 63 10
info.assurance@ethias.be

ethias

45.056.222/004/CG 1154-140-07/14

* indemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) 10.000,00 EUR

- invalidité permanente: par victime
  indemnisation progressive selon la répartition suivante:

le taux d'invalidité reconnu se situe entre:	le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de:
1 et 25%	15.000,00 EUR
26 et 50%	30.000,00 EUR
51 et 100%	45.000,00 EUR

- en cas d'incapacité temporaire: par victime 5,58 EUR par jour

pendant 75 semaines à dater du lendemain de l'accident et pour autant qu'il y ait perte de revenus professionnels, après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée

STIPULATIONS PARTICULIERES

1. Par dérogation au point 4 du chapitre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que les clubs affiliés à la Fédération ont également la qualité de tiers et sont considérés comme tiers entre eux.

2. Le point 7 de l'article 3 des conditions générales est abrogé.

3. Par dérogation aux dispositions du point d. de l'article 4 des conditions générales, il est précisé que sont couverts les dommages occasionnés à des tiers du fait d'installations telles que: embarcadères, pontons, etc. même lorsque ces installations sont construites par le preneur d'assurance.

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 249 63 10
info.assurance@ethias.be

45.056.222/004/CG 1154-140-07/14

4. Par dérogation au point w) de l'article 5 des conditions générales, il est précisé que les dégâts d'ordre quelconque occasionnés **au matériel et aux effets d'équipement** appartenant aux sportifs assurés ou non par le présent contrat sont **exclus uniquement** lorsqu'ils surviennent lors de compétitions et/ou d'entraînements préalables à celles-ci.

   Par conséquent, les dégâts dont question ci-dessus sont couverts:

   - lors des activités autres que les compétitions et/ou entraînements préalables à celles-ci organisées par la fédération et/ou ses clubs affiliés;

   - lors des défilés et rallyes touristiques;

   - lors des activités sportives assurées, autres que la voile radiocommandée, pratiquées par les membres dans le cadre de leur vie privée;

   - lorsqu'ils sont imputables à une faute d'organisation engageant la la responsabilité civile du preneur d'assurance, de ses organes et préposés (y compris les responsables des clubs affiliés).

   Pour les autres dommages que ceux mentionnés ci-avant, l'exclusion reprise au point w) de l'article 5 des conditions générales reste d'application.